

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Communauté d'Agglomération Lens-Liévin

Commune de HARNES

6 pages

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS	Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille n° E23000054 / 59 du 2 mai 2023. Arrêté n° 2023-167 du Préfet du Pas-de-Calais le 23 mai 2023.
OBJET	Demande d'autorisation d'exploiter une usine de recyclage permettant de valoriser les matériaux issus des Véhicules Hors d'Usages (V.H.U) et de déchets électriques et électroniques par la S.A GALLOO France.
COMMISSAIRE ENQUETEUR	Patrick DATHY Place du 33EME Bâtiment Saint Aubert / Appartement G31 62000 ARRAS Téléphone : 06 43 72 31 52 Mail : patrickdathy.ce@gmail.com

1. OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

La procédure d'enquête publique citée en référence concerne la demande d'autorisation d'exploiter une usine de recyclage permettant de valoriser les matériaux issus des Véhicules Hors d'Usages (V.H.U) et de déchets électriques et électroniques, sur la commune de HARNES (62440).

Le pétitionnaire est la S.A GALLOO France.

La contribution du public s'est déroulée du 12 juin au 12 juillet 2023, dates incluses, soit 31 jours consécutifs.

2. SYNTHESE DE LA CONSULTATION DES PPA

La consultation des Personnes Publiques Associées a été faite dans les conditions qui seront précisées dans le rapport d'enquête.

2.1. DREAL

Comme indiqué dans le rapport de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, rendu le 21 mars 2023, les services suivants ont été saisis pendant la phase d'examen préalable du dossier.

- L'Agence Régionale de Santé (ARS) : avis non conclusif (le 19 décembre 2022, nouvelle saisie le 21 mars 2023).
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) : avis favorable (le 14 novembre 2022).
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) : avis favorable sous réserve de prise en compte d'observations (le 7 décembre 2022).

2.2. Direction régionale des affaires culturelles

Le conservateur régional de l'archéologie atteste en date du 2 mai 2022 que le pétitionnaire a satisfait aux obligations de la réglementation en matière d'archéologie préventive, et que rien ne s'oppose à la libération et à la réalisation des aménagements prévus sur ces terrains.

2.3. Municipalité de HARNES

Conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et à date de production du dossier d'enquête publique, une demande est toujours en cours auprès de la mairie de HARNES afin de solliciter l'avis du maire sur la remise en état du terrain lors de l'arrêt définitif de l'installation. Dans ce contexte, le pétitionnaire joint l'avis favorable qu'avait émis le maire de la commune le 10 octobre 2011, dans le cadre d'une première procédure restée sans suite pour ce projet.

QUESTION 1

Le pétitionnaire a-t-il reçu, depuis la production du dossier d'enquête publique, l'avis du maire de la commune de HARNES au sujet de la remise en état du site.

2.4. Avis de la MRAE

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la région Hauts-de-France a rendu le 16 décembre 2022 son avis n° 2022-6636, présentant les conclusions de son analyse du dossier et formulant plusieurs observations et recommandations sur ce projet (voir mentions MRAE).

Le pétitionnaire a fourni en mars 2023 son Mémoire en réponses aux observations et recommandations de la MRAE, que l'on restitue ci-après (voir mentions Pétitionnaire).

2.4.1. Synthèse de l'avis

L'étude d'impact est globalement satisfaisante mais pourrait être précisée et complétée notamment concernant les impacts des travaux sur le canal de la Deûle, la faune et la flore piscicoles, et la prévention des pollutions par les eaux usées.

L'étude a montré l'absence de zone humide sur le site. Elle prévoit des mesures pour limiter les impacts du projet sur la ressource en eau. Le traitement des eaux de ruissellement avant rejet dans la Deûle est prévu, mais son dimensionnement basé sur des données antérieures à 2005 ne démontre pas qu'il permettra de faire face aux événements pluvieux extrêmes du changement climatique.

Par ailleurs, l'impact de la modification de la rive du canal est à étudier concernant les éléments de qualité hydromorphologique, la faune et la flore aquatiques.

Enfin, les mesures prévues en phase chantier pour éviter toute pollution de la nappe d'eau souterraine et du canal de la Deûle sont à compléter et détailler.

L'évaluation des risques sanitaires identifie les émissions de polluants atmosphériques : essentiellement des poussières, des métaux (plomb...) et des PCB DL. La modélisation de la dispersion de ces polluants montre que leurs concentrations ne dépassent pas les seuils réglementaires sauf pour le Chrome VI. L'analyse des risques sanitaires, basée sur une hypothèse d'exposition sur toute une durée de vie avec des concentrations maximales, conclut à un risque acceptable (risque peu probable sur la santé des riverains).

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, elles sont estimées à près de 951 tonnes de CO² par an. Aucune mesure n'est proposée autre que celle d'un plan d'efficacité énergétique, sans précision. Il conviendrait d'étudier dans le détail des mesures pour réduire et compenser ces émissions.

Seules sont retranscrits ci-après les éléments d'avis détaillé qui motivent des questions posées par le Commissaire enquêteur.

2.4.2. Avis détaillé

Scénarios et justification des choix retenus

Les raisons du choix du site sont présentées page 135 de l'étude d'impact. Le dossier indique que l'implantation sur la ZAC de la Motte du Bois autorise un accès grand gabarit par voie fluviale permettant de réduire les expéditions par voie routière, et que la localisation au sud de la métropole lilloise place l'outil de production au plus près des gisements. Il est précisé qu'il n'existe pas de friches disponibles répondant à ces critères.

Aucune variante de localisation ou d'emprise ou de conception du quai n'a été étudiée.

MRAE : pas de recommandation.

QUESTION 2

La justification du projet repose sur la localisation favorable en termes de desserte. Le pétitionnaire peut-il démontrer le besoin de nouveaux équipements venant compléter ses 25 sites en France ? Quelle « étude de marché » démontre un potentiel de 300 000 tonnes de déchets supplémentaires à traiter par an dans les Hauts-de-France ?

Émissions de gaz à effet de serre, climat

L'étude d'impact (pages 71 et suivantes) évalue les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet à près de 951 tonnes équivalent CO² par an. Aucune mesure n'est proposée autre que celle du plan d'efficacité énergétique. Cependant l'analyse pourrait être complétée par les mesures à prendre pour réduire ces émissions, voire pour compenser les impacts du projet sur celles-ci.

MRAE : L'autorité environnementale *recommande* de compléter l'étude d'impact avec une analyse détaillée de mesures permettant de réduire et compenser les émissions de gaz à effet de serre afin de contribuer à l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 prévue dans la Stratégie Nationale Bas-Carbone 2 (SNBC2).

Pétitionnaire :

Il est rappelé ici à toutes fins utiles que le site GALLOO HARNES mettra en œuvre une fois opérationnel les meilleures technologies disponibles (motorisation des engins de chantiers conforme au dernier règlement européen, bâtiment RE2020, grues électriques), combinées à un positionnement géographique permettant d'expédier à minima 75% de matières par canal plutôt que par la route comme c'est le cas sur la majorité des sites actuels.

Il est également rappelé la finalité de ce site : le recyclage de VHU et DEEE pour sa majorité, permettant la réutilisation de plus de 98% des matériaux, évitant ainsi la production de produits finis issus de matériaux « neufs » (fonderie d'acier depuis matériaux recyclés, fabrication de plastiques depuis des plastiques recyclés, etc.). La nature et la finalité du site s'inscrivent ainsi parfaitement dans la stratégie nationale bas-carbone (promouvoir la réutilisation, améliorer la collecte et la gestion des déchets, augmenter l'efficacité des filières de traitement).

Par ailleurs, GALLOO mène actuellement une stratégie de déploiement de parc photovoltaïque sur ses sites de traitement, dont HARNES bénéficiera à terme.

Enfin, GALLOO continuera à mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles, en particulier concernant les engins de chantiers (évolution des moteurs vers une consommation moindre ou électrique si la puissance est compatible des activités en jeu).

Les différentes orientations sectorielles de la SNBC2 sont reprises dans le Mémoire en réponse et le positionnement du projet indiqué.

QUESTION 3

L'étude d'impact page 69 indique que « l'installation n'y étant pas contrainte réglementairement, il n'est pas prévu d'implanter des panneaux photovoltaïques sur toiture », en contradiction avec la stratégie de déploiement de tels équipements affirmée ci-dessus. Le pétitionnaire peut-il clarifier ce point ?

2.5. Délibérations

L'article 9 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique stipule que les Conseils Municipaux des communes du périmètre d'enquête publique donneront leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête.

Dans ce cadre, les délibérations suivantes ont été transmises au Commissaire enquêteur.

En date du 20 juillet 2023, 4 délibérations sur 11 ont été reçues, favorables au projet.

- ANNAY, CARVIN, COURRIERES, ESTEVELLES : avis non reçu
- FOUQUIERES-LES-LENS : avis *favorable* (2 abstentions)
- HARNES : avis *favorable* unanime
- HENIN-BEAUMONT : avis non reçu
- MEURCHIN : avis *favorable* unanime
- MONTIGNY-EN-GOHELLE, OIGNIES : avis non reçu
- PONT-A-VENDIN : avis *favorable* (3 abstentions, 1 contre) sous réserve de l'avis préfectoral

Par ailleurs, le dossier d'enquête publique ne comporte pas de délibération prise par la Communautés d'Agglomération Lens-Liévin (CALL).

QUESTION 4

Comme discuté lors de la réunion du 6 juin 2023 pour la préparation de l'enquête publique, le pétitionnaire peut-il fournir toute délibération que pourrait avoir prise la CALL au sujet de ce projet ?

2.6. Conclusion

La consultation des Personnes Publiques Associées a été conduite conformément à la réglementation, et s'avère globalement favorable.

L'avis de l'autorité environnementale, ni favorable, ni défavorable, a permis de vérifier la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire, qui a globalement apporté réponses, explications et justifications aux observations et recommandations de la MRAE, moyennant des précisions attendues par le Commissaire enquêteur.

Un tiers des communes riveraines du projet se sont exprimées, en faveur du projet.

3. OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1. Contribution du public

Le public ne s'est pas manifesté auprès du Commissaire enquêteur, qui n'a reçu aucune contribution de quelque nature que ce soit.

QUESTION 5

Le Commissaire enquêteur souhaite obtenir l'avis du pétitionnaire sur la faible participation du public durant cette enquête.

3.2. Analyse

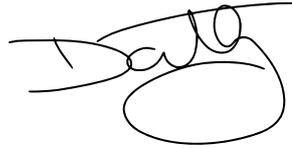
Le public n'exprime ni position favorable ou défavorable, ni proposition pouvant impacter le projet. Cela est pris en compte par le Commissaire enquêteur pour conclusions et avis.

4. MEMOIRE EN REPONSE

Un mémoire en réponse doit être fourni par le pétitionnaire au Commissaire enquêteur au plus tard le 4 août 2023.

Le pétitionnaire peut par ailleurs, à son initiative et s'il l'estime nécessaire, produire dans son mémoire des observations complémentaires, sans rapport avec les points évoqués dans ce PV, mais pouvant éclairer le Commissaire enquêteur dans la formulation de son avis.

Arras, le 20 juillet 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dathy', with a large, stylized flourish underneath.

Patrick DATHY
Commissaire enquêteur